

Règlement des transports scolaires en Région Provence - Alpes - Côte d'Azur

Préambule

Depuis le 1^{er} septembre 2017, la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est autorité organisatrice des transports scolaires, à l'exception des transports scolaires des élèves handicapés qui restent de compétence départementale. Cela concerne le transport des élèves domiciliés dans les départements des Alpes de Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Bouches-du-Rhône, Var et Vaucluse.

Les transports scolaires sont un service public conçu pour répondre aux besoins du plus grand nombre. Les bénéficiaires qui souhaitent en faire usage s'engagent à accepter les clauses du présent règlement.

Ces règles sont destinées à définir le cadre d'intervention de la Région et à garantir la sécurité et la qualité des transports scolaires.

Objet

Le présent règlement a pour objet de :

- définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire organisé par la Région ;
- définir les conditions de création et d'organisation des services assurant la desserte des établissements d'enseignement pour le transport des élèves ;
- définir un règlement intérieur des transports scolaires pour assurer la discipline et la bonne tenue des élèves, à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux services ;
- définir les ayants droit et les conditions à remplir pour bénéficier d'une participation financière de la Région aux frais de transport engagés par les élèves internes ou demi-pensionnaires en l'absence de transport public.

1 AYANTS DROIT A L'ABONNEMENT SCOLAIRE

Sont ayants droit les élèves domiciliés en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, remplissant toutes les conditions suivantes :

- être âgé de 3 ans révolus au 31 décembre de l'année scolaire en cours ;
- être scolarisé de la maternelle jusqu'à la fin des études secondaires ;
- effectuer un trajet domicile-établissement scolaire non inclus dans le ressort territorial d'une autorité compétente en matière de transports urbains ;
- être domicilié en Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, à plus de 3km de l'établissement scolaire. La distance domicile-établissement est calculée sur la base du trajet routier le plus court.

Par domicile, il faut entendre le domicile du représentant légal, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

Par établissement scolaire, il faut entendre établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat, relevant du Ministère de l'Education nationale, de l'Agriculture ou de la Défense. Les établissements de formation hors contrat ne sont pas pris en compte.

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-bac des lycées, les apprentis rémunérés, les jeunes en formation par alternance rémunérée et les adultes en reprise d'études ne relèvent pas de l'abonnement scolaire.

Cas particuliers :

- Les élèves de maternelle et primaire : les élèves scolarisés dans l'enseignement préélémentaire et élémentaire peuvent prétendre à l'abonnement scolaire subventionné, s'ils sont transportés sur des services affectés à titre principal aux scolaires sur un trajet sans correspondance. S'ils empruntent un service de ligne régulière, ils ne pourront disposer du statut d'abonné scolaire que s'ils sont accompagnés de leur représentant légal à chaque trajet.
Des dispositions spécifiques pour le transport des élèves de maternelle peuvent être définies dans les conventions de délégation de compétences avec les organisateurs secondaires.
- Correspondants étrangers : transportés gratuitement sur le trajet domicile/établissement, en présence de l'élève abonné, pour une période maximale de 15 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire formulée au moins 2 semaines avant l'arrivée des correspondants et sous réserve de places disponibles. Un titre ou une attestation provisoire seront remis. Si la période d'accueil du correspondant excède 15 jours, la famille d'accueil devra s'acquitter d'un titre de transport.
En dehors de ce cadre, la famille qui héberge le jeune ou l'organisme gérant l'échange devra s'acquitter de titres de transport.
- Stagiaires dans le cadre scolaire : si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils devront s'acquitter du titre de transport le plus adapté à leur situation.

2 ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT

La Région met en œuvre deux catégories de services de transport routier : les services réguliers ordinaires et les services affectés à titre principal aux scolaires.

Services réguliers ordinaires (S.R.O.) dits « lignes régulières » :

Il s'agit de services mis en œuvre par la Région. Ils peuvent proposer d'autres horaires que scolaires. Ces services sont ouverts à toutes les catégories d'usagers, scolaires ou non, sous réserve de disposer du titre de transport correspondant.

Services Affectés à Titre Principal aux Scolaires (S.A.T.P.S.) dits « services spécialisés » :

Ces services sont proposés par la Région en cohérence avec l'implantation et les horaires d'ouverture et de fermeture des établissements scolaires du secteur.

Ils sont organisés prioritairement pour les besoins de déplacement domicile/établissement scolaire des élèves.

2.1 Création, maintien ou suppression d'un service

Un service spécialisé pourra être créé ou maintenu, à l'entière charge de la Région, à partir de 8 élèves ayants droit inscrits pour un aller-retour quotidien.

Entre 5 et 7 élèves ayants droit inscrits, une participation de la commune ou de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale à hauteur de 30% du coût annuel du transport (ou 15% en Zone de Revitalisation Rurale) sera demandée pour créer ou maintenir un service existant.

La demande de création ou de maintien d'un service doit être formulée par écrit par une collectivité (commune, groupement de communes) en précisant l'identité et le lieu d'habitation des élèves à transporter.

Seront pris en compte la sectorisation scolaire et les effectifs prévisionnels sur 3 années. Pour le maintien d'un service, sera également prise en compte la fréquentation habituelle constatée. Sur le premier point d'arrêt devront être recensés au moins 3 élèves de 2 familles différentes.

Il est rappelé que dans la plupart des créations de service, un délai est nécessaire au vu des contraintes de la commande publique.

Une commune ou un Établissement Public de Coopération Intercommunale pourra, s'il le souhaite, après délégation préalable de la Région, organiser un service spécialisé sur le périmètre de son territoire. Il appartiendra alors à la commune ou un l'Établissement Public de Coopération Intercommunale de l'organiser et d'en financer le coût.

2.2 Création de points d'arrêts

La création de nouveaux points d'arrêt est soumise à la validation de la Région après consultation du gestionnaire de voirie, du transporteur et de la commune concernée. Seront pris en compte le nombre d'élèves concernés (au moment de la demande et dans les années suivantes), la distance avec les autres arrêts et la configuration du territoire.

2.3 Modification des services

Un service pourra être modifié selon les évolutions d'effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule et au fonctionnement des établissements.

Ainsi, la décision de modification du service est du ressort de la Région après information des communes et établissements concernés.

2.4 Ouverture au public autre que les ayants droit scolaires des services spécialisés scolaires :

Conditions d'ouverture :

- l'admission ne peut se faire que dans la limite des places disponibles et dans le respect des horaires et des itinéraires ;
- les usagers devront être munis d'un titre de transport au tarif en vigueur acheté préalablement au voyage qui précisera la validité de l'autorisation d'accès au service accordée
- cette autorisation d'accès peut à tout moment, si le comportement de l'utilisateur bénéficiaire de l'accès au service scolaire le justifie, être suspendue, non renouvelée, voire annulée.

3 INSCRIPTION DES ELEVES

L'inscription est obligatoire.

Avant chaque rentrée scolaire, les ayants droit doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de la Région en respectant les procédures en vigueur. Ainsi pour pouvoir disposer de son abonnement à la rentrée de septembre, l'élève doit avoir rempli les formalités d'inscription et réglé sa participation avant le 31 juillet. Dans le cas contraire, l'édition de l'abonnement n'est pas garantie pour la rentrée et l'élève devra s'acquitter d'un titre de transport pour monter à bord du véhicule, dans l'attente de la réception de son abonnement. Celui-ci comprend 2 supports qui sont indissociables : une carte billettique et une contremarque papier.

Conditions d'utilisation de l'abonnement scolaire

- L'abonnement est nominatif.
- Le montant de l'abonnement est fixé forfaitairement. Ce montant représente le droit d'accès au transport scolaire. Il ne sera pas délivré de demi-abonnement.
- En cas de perte, de détérioration ou de vol de l'un ou des 2 supports de l'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur. Seuls deux duplicatas pourront être délivrés. Au-delà, le paiement d'un nouvel abonnement sera exigé.
- L'abonnement est exigible dès le 1^{er} jour d'utilisation du service. Aucune attestation provisoire ne pourra être délivrée. L'ayant droit effectue les démarches d'inscription en tenant compte du délai de traitement de son dossier de délivrance du titre de transport. Les titres achetés par l'ayant droit dans l'attente de réception de son abonnement ne sont ni remboursables, ni déductibles du montant de la participation familiale.

4 REGLEMENT INTERIEUR

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur est responsable de l'organisation des transports scolaires. Le règlement intérieur a pour but :

- a) de rappeler les obligations de l'élève et de ses représentants légaux ;
- b) d'assurer la sécurité, la discipline et la bonne tenue des élèves à la montée, à la descente et à l'intérieur des véhicules affectés aux transports scolaires ;

A cet égard, les agents de la Région sont compétents pour constater les manquements au présent règlement intérieur des transports scolaires.

ARTICLE 1 : Montée et descente du car

- > L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt et du point d'arrêt à son établissement.
- > L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 mn avant l'horaire du service.
- > Au point d'arrêt, les élèves attendent le car dans le calme.
- > La montée et la descente doivent s'effectuer avec calme, dans l'ordre et en aidant les plus jeunes.
- > Les élèves doivent attendre l'arrêt complet du véhicule. Une bousculade, une glissade peuvent provoquer un accident grave.
- > A la montée comme à la descente, l'élève est invité à saluer le conducteur.
- > A la descente du véhicule, l'élève doit attendre le départ du car s'il doit traverser la route. Ensuite, il doit s'assurer qu'il peut le faire en toute sécurité.

ARTICLE 2 : Obligations des représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à leur montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité de leurs représentants légaux.

Ainsi, les représentants légaux :

- > ne doivent pas stationner avec leur véhicule personnel aux points d'arrêts, sur les aires de stationnement réservées aux autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves ;
- > doivent veiller à ce que l'enfant possède tous les jours son titre de transport en règle ;
- > doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et ses obligations, en particulier l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité ;
- > ne doivent en aucun cas formuler leurs réclamations pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser au service régional des Transports par tout moyen à leur convenance.

ARTICLE 3 : Obligations de l'élève pendant le trajet

- > L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité dans un transport en commun constitue une infraction passible d'une amende (article R412-1 du code de la Route – selon le montant en vigueur - au 1^{er} mars 2019, 135 €)
- > L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels

vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier ne sera tolérée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres usagers.

> Les sacs, cartables ou paquets doivent être placés sous les sièges ou, lorsqu'ils existent, dans les porte-bagages ou les soutes : à tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes doivent être libres.

Il est interdit notamment de :

- > se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles,
- > se déplacer dans le couloir central sauf en cas d'urgence,
- > se pencher à l'extérieur du car,
- > cracher, manger et boire dans le véhicule,
- > fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets,
- > manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc.),
- > transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites,
- > transporter des animaux,
- > toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes et issues de secours (sauf en cas d'impérieuse nécessité),
- > manipuler, voler ou détériorer le matériel de sécurité,
- > dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets,
- > parler au conducteur sans motif valable,
- > provoquer ou distraire le conducteur par des cris, injures et bousculades. Tout élément perturbant qui détourne l'attention et la concentration du conducteur peut provoquer un accident et mettre en jeu la sécurité collective,
- > faire de la propagande, quel qu'en soit l'objet.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur d'un véhicule affecté aux transports scolaires engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

Tout acte d'indiscipline mettant en péril la sécurité des passagers ou tout propos malveillant envers le conducteur ou toute infraction au présent règlement entraînera des sanctions.

ARTICLE 4 : Titre de transport

L'accès au transport est conditionné par la présentation de son abonnement qui comprend 2 supports. Seule la détention d'un titre de transport autorise, en cas d'accident, la couverture des élèves par les assurances.

> Muni d'un titre de transport, un élève est assuré pendant son trajet. En cas d'oubli du titre de transport scolaire, l'élève doit s'acquitter d'un titre de transport (ticket à l'unité). Dans la mesure où le conducteur ne dispose pas de caisse, l'élève doit se signaler à la montée et présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Sans titre de transport, l'accès au car pourra lui être refusé.

> L'abonnement scolaire est nominatif, valable du 1er septembre au 31 août de l'année suivante. En aucun cas, il ne peut être prêté à un autre usager.

> En montant dans le véhicule, l'élève doit obligatoirement valider sa carte billettique sur le valideur s'il est présent dans le car ou présenter au conducteur son abonnement de transport en règle. Il doit en prendre soin et veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

> Lorsque des services supplémentaires sont organisés pour des entrées ou des sorties intermédiaires, l'élève est tenu de prendre le car dont l'horaire correspond à son emploi du temps. Dans le cas contraire, il s'expose à un refus d'accès au véhicule, en raison de surnombre. Le carnet de correspondance mentionnant l'emploi du temps sera demandé.

> En cas de contrôle, l'élève doit présenter son abonnement de transport ou s'il se trouve dans la situation mentionnée à l'alinéa 2 ci-dessus, décliner son identité à l'aide de son carnet de correspondance ou d'une pièce d'identité.

ARTICLE 5 : Perte, vol ou détérioration du titre de transport

> En cas de perte, de détérioration ou de vol de son abonnement, l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur ou s'acquitter d'un titre de transport. Seuls deux duplicatas pourront être délivrés. Au-delà, le paiement d'un nouvel abonnement sera exigé.

ARTICLE 6 : Fraude

> L'absence de titre sans signalement préalable auprès du conducteur, l'utilisation de titre non valable, l'utilisation d'un titre non complet, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt du titre de transport à un autre usager, l'utilisation d'un titre appartenant à un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnés comme telles.

ARTICLE 7 : Changement de situation de l'élève

> En cas de changement de domicile ou d'établissement scolaire en cours d'année, les représentants légaux de l'élève doivent en informer la Région. Un nouvel abonnement correspondant à leur nouvelle situation pourra alors être délivré si l'élève est toujours éligible aux transports scolaires.

> Aucune demande de remboursement ne sera recevable au vu des possibilités offertes par cet abonnement.

ARTICLE 8 : Infractions

Tout manquement au présent règlement fera l'objet d'un rapport de la part de la société de transport ou de toute personne habilitée sur les faits.

> Ce rapport d'incident sera transmis à la Région ou à l'organisateur secondaire pour sanctions éventuelles. Selon la gravité des faits, la police ou la gendarmerie seront contactées. Une plainte pourra être déposée.

> Les sanctions prononcées par la Région, sont prises et notifiées dans les meilleurs délais, motivées et en rapport avec la faute commise. Les représentants légaux et l'élève pourront, à leur demande, être entendus oralement avant la mise en œuvre d'une exclusion.

> L'élève peut être autorisé à accéder au véhicule tant que l'organisateur secondaire ou la Région n'ont pas notifié la sanction à ses représentants légaux sauf si sa présence met en danger la sécurité des autres usagers.

> En cas d'exclusion temporaire ou définitive, un préavis de 15 jours sera laissé aux représentants légaux pour prendre leurs dispositions. En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

> La Région peut prendre l'attache, pour avis, du chef d'établissement, avant une décision d'exclusion.

ARTICLE 9 : Échelle des sanctions

Les sanctions sont adaptées à la gravité des faits dûment constatés. Il est rappelé qu'en fonction des faits commis, un dépôt de plainte et une demande de dommages et intérêts pourront être établis.

En cas d'oubli exceptionnel du titre de transport, un rappel au règlement par courrier simple pourra être fait auprès de la famille.

CATÉGORIE 1 – Avertissement

- En cas de refus de présenter son abonnement scolaire.
- En cas de non port de la ceinture de sécurité.
- En cas de chahut gênant la mission du conducteur sans toutefois remettre en cause la sécurité générale du service ou en cas de non-respect répété de certaines consignes de sécurité.
- En cas d'insolences ou de de non-respect d'autrui.
- En cas d'agissements portant atteinte à la propriété du car.

CATÉGORIE 2 – Exclusion temporaire de courte durée (inférieure ou égale à 2 semaines)

- En cas de détérioration ne portant pas atteinte à la sécurité.
- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 1.
- En cas de fraude.
- En cas de menaces envers un élève, le conducteur ou tout autre usager.
- En cas d'insultes.
- En cas d'introduction et/ou manipulation à bord du car d'objet ou de matériel dangereux.
- En cas de détention, d'usage ou de commerce de produits illicites.
- En cas de projection d'objet ou autre dans le car ou à l'extérieur.
- En cas de vol d'éléments du véhicule, quels qu'ils soient.
- En cas de manipulation des organes fonctionnels du véhicule.
- En cas d'atteinte au dispositif d'ouverture des portes
- En cas de comportement inacceptable.

CATÉGORIE 3 – Exclusion temporaire de longue durée (supérieure à 2 semaines)

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 2.
- En cas d'agression physique contre un élève ou contre le conducteur ou contre tout autre personne.
- Actes de violence grave.
- Actes graves mettant en jeu la sécurité des personnes.

CATÉGORIE 4 – Exclusion définitive pour l'année scolaire en cours

- En cas de récidives de faute(s) de catégorie 3.
- En cas de gravité exceptionnelle mettant en jeu la sécurité des personnes, une exclusion définitive à effet immédiat pourra être prononcée à titre conservatoire.

Attention, en cas d'exclusion aucun remboursement ne sera effectué sur le montant de l'inscription annuelle aux transports scolaires payé par les représentants légaux. Il est en outre rappelé qu'en cas d'exclusion, l'élève n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire.

5 PARTICIPATION DES FAMILLES A L'ABONNEMENT SCOLAIRE

5.1 Dispositions communes aux élèves externes, demi-pensionnaires et internes empruntant le réseau routier régional de transport ou un réseau avec lequel la Région a passé une convention spécifique :

5.1.1 Participation des familles

La participation des familles aux transports scolaires est de 110 € par an et par élève valable du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante sur l'ensemble du réseau régional.

NB : Disposition tarifaire spécifique pour les élèves domiciliés dans les Hautes Alpes et devant emprunter une correspondance avec une LER ou un TER. Voir grille tarifaire du réseau Hautes Alpes en Car

5.1.2 Familles à ressources modestes

Afin de faciliter les déplacements des élèves des familles à ressources modestes, la Région propose une participation familiale réduite selon le quotient familial. Ce dernier sera vérifié soit automatiquement auprès de la CAF avec le numéro d'allocataire et de département soit sur présentation d'une attestation de paiement de la CAF, de la MSA ou des Caisses sociales de Monaco datée du mois en cours au moment de l'inscription ou du mois précédent. Sur cette attestation, le nom de l'enfant concerné par ce dossier d'inscription doit être indiqué ainsi que le montant du quotient familial. Aucune attestation postérieure à l'inscription ne sera prise en compte. L'adresse du représentant légal mentionnée sur l'attestation doit être située sur le territoire régional.

Les modalités de délivrance des duplicatas sont identiques à celles appliquées à tous les élèves.

Montant mensuel du Quotient familial	Part famille/élève/an
QF ≤ 700€	55€

5.1.3 Familles nombreuses ayant un QF > 700€.

La Région propose aux familles nombreuses ayant au moins 3 enfants titulaires d'un abonnement régional Zou Etudes un remboursement de 55 € par an et par élève à compter du 3^{ème} abonnement. Cette disposition nécessite la constitution d'un dossier avec la production de justificatifs. Le dossier accompagné des justificatifs (a minima attestation de paiement CAF, MSA ou Caisses sociales de Monaco avec nom du représentant légal et des enfants + attestations de paiement des 3 abonnements) sera à constituer à compter du 1^{er} novembre et au plus tard avant 31 décembre de l'année scolaire en cours. Le versement sera fait en une seule fois au plus tard en juin de l'année concernée.

5.1.4 Délivrance de duplicata

Le montant du duplicata de l'abonnement s'élève à 10 € quel que soit le support demandé (un ou les 2 supports). Seuls deux duplicatas pourront être délivrés. Au-delà, l'achat d'un nouvel abonnement sera exigé. Cette disposition est mentionnée dans le règlement intérieur des transports scolaires.

6 AIDES FORFAITAIRES POUR FRAIS DE TRANSPORT DES ELEVES

La Région peut prendre en charge, sous forme d'une aide forfaitaire, une part des frais de transport des élèves demi-pensionnaires ou internes domiciliés en Région et dont le trajet domicile établissement n'est pas entièrement inclus dans le ressort territorial d'une autorité organisatrice de transport urbain. Cette aide concerne uniquement les élèves dont le trajet domicile établissement scolaire ne peut pas être assuré par un réseau routier de transport régional ou un réseau TER ou un réseau urbain ou une navette d'un établissement scolaire ou que le point d'arrêt desservi le plus proche est éloigné du domicile. A cet égard, il est précisé que lorsque la famille choisit une commune de montée différente de sa commune de domicile alors que cette dernière est desservie, l'aide forfaitaire ne pourra pas être accordée. Une majoration de l'aide est accordée aux familles sous conditions de ressources (foyers disposant de quotients familiaux mensuels inférieurs à 700€).

Cette aide ne concerne pas les élèves placés en famille ou en foyer d'accueil dont les frais de transport relèvent de l'Aide Sociale à l'Enfance du Département de domicile.

Cette aide est versée sous réserve de critères à satisfaire, du contrôle des pièces justificatives, de la scolarité et de l'assiduité scolaire de l'élève.

Le dossier doit être renouvelé chaque année scolaire. Dans le cas où le dossier n'a pas été transmis avant le 31 décembre de l'année scolaire en cours, la participation financière ne sera pas versée. Il ne pourra y avoir de rétroactivité.

6.1 Elèves demi-pensionnaires

Les critères à satisfaire sont les suivants :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à plus de 5km de l'établissement scolaire et il n'existe aucun service de transport ou le point d'arrêt le plus proche du domicile desservant l'établissement scolaire fréquenté est à plus de 5 km.
- L'élève doit fréquenter son établissement de secteur ou l'établissement le plus proche de son domicile dispensant l'enseignement suivi.
- L'établissement scolaire relève du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou est un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat. Sont exclus les étudiants post baccalauréat, les apprentis rémunérés ainsi que les élèves en formation dans une structure privée hors contrat d'association avec l'Etat (exemple : école de danse, conservatoires, centre de formation sportive...), même s'ils suivent une scolarité avec le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance).
- Lorsque dans une même famille, 2 élèves ou plus effectuent le même trajet, une seule demande sera prise en compte.

Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatifs de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture électricité ou gaz) du représentant légal domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.
- Certificat de scolarité. Si l'élève est scolarisé dans un établissement autre que son établissement de secteur, la spécialité ou option suivie, justifiant l'éloignement.

- Attestation de paiement CAF, MSA ou des Caisses sociales de Monaco datée du mois en cours ou du mois précédant l'inscription avec mention du nom de l'élève concerné par la demande. Si ce justificatif n'est pas fourni ou pas conforme, l'aide sera versée sur la base d'un quotient familial supérieur à 700€. Aucune attestation de paiement postérieure à l'inscription ne sera prise en compte.
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal.

Paie ment

Le versement de la participation financière s'effectuera auprès du représentant légal en un versement en juin.

En cas de garde alternée et sur présentation de justificatifs officiels (avis d'imposition ou pour la 1^{ère} année de la garde alternée extrait du jugement aux affaires familiales datant de moins d'un an ou justificatifs de domicile et attestation sur l'honneur signée par les 2 parents) l'indemnité due à chacun des parents sera réduite de moitié et versée en une seule fois en juin.

Distance aller domicile/établissement	De 5km à 10 km	De 11 km à 20 km	Plus de 21 km
Quotient familial ≤ 700€	403 €/an	756 €/an	1108 €/an
Quotient familial > 700€	336 €/an	630 €/an	923 €/an

6.2 Elèves internes

Les critères à satisfaire sont les suivants :

- Le représentant légal de l'élève est domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur à plus de 10km de l'établissement scolaire et il n'existe aucun service de transport ou le point d'arrêt le plus proche du domicile desservant l'établissement scolaire fréquenté est à plus de 10 km.
- L'élève est interne, c'est-à-dire que pendant la semaine, il est hébergé dans l'établissement scolaire ou à proximité immédiate de celui-ci.
- L'élève fréquente un établissement secondaire du Ministère de l'Education nationale ou de l'Agriculture ou de la Défense ou un établissement privé sous contrat d'association avec l'Etat (collège, lycée professionnel, lycée d'enseignement général jusqu'à la terminale, y compris lycée technique et Maisons Familiales et Rurales). Ceci exclut les élèves de l'enseignement maternelle, primaire et les étudiants post baccalauréat, les apprentis rémunérés ainsi que les élèves en formation et hébergés dans une structure privée hors contrat d'association avec l'Etat (exemple : école de danse, conservatoires, centre de formation sportive...), même s'ils suivent une scolarité avec le CNED (Centre National d'Enseignement à Distance).
- Lorsque dans une même famille 2 élèves ou plus effectuent le même trajet (pout tout ou partie), une seule demande sera prise en compte.
- Lorsque l'élève bénéficie d'un AIS (abonnement interne scolaire conventionné avec la SNCF), seul le trajet du domicile au point d'arrêt le plus proche pourra être pris en charge s'il est supérieur ou égal à 10 km.

Justificatifs à produire

Le représentant légal devra fournir les pièces justificatives suivantes :

- Justificatif de domicile de moins de 3 mois (quittance de loyer, facture électricité ou gaz, etc.) du représentant légal domicilié en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

- Certificat de scolarité avec mention de la qualité d'interne ou d'interne externe. Si l'élève est logé en dehors de l'établissement, justificatif de domicile au nom de l'élève ou attestation d'hébergement + justificatif du domicile de l'hébergeant + photocopie de la pièce d'identité de l'hébergeant.
- Attestation de paiement CAF, MSA ou des Caisses sociales de Monaco datée du mois en cours ou du mois précédant l'inscription avec mention du nom de l'élève concerné par la demande. Si ce justificatif n'est pas fourni ou pas conforme, l'aide sera versée sur la base d'un quotient familial supérieur à 700€. Aucune attestation de paiement postérieure à l'inscription ne sera prise en compte.
- Relevé d'Identité Bancaire du représentant légal.

Paiement

Le versement de la participation financière s'effectuera auprès du représentant légal en une seule fois en juin.

En cas de garde alternée et sur présentation de justificatifs officiels (avis d'imposition ou pour la 1ère année de la garde alternée extrait du jugement aux affaires familiales datant de moins d'un an ou justificatifs de domicile et attestation sur l'honneur signée par les 2 parents), l'indemnité due à chacun des parents sera réduite de moitié et versée en une seule fois en juin.

Distance aller	De 10 à 30 km	De 31 à 60 km	De 61 à 100 km	De 101 à 200 km	Au-delà de 200 km
Quotient familial ≤700€	116 €/an	311 €/an	544 €/an	1 166 €/an	1 620 €/an
Quotient familial >700 €/mensuel	97 €/an	259 €/an	443 €/an	972 €/an	1 350 €/an